

Cahier de doléances du Tiers État de Le Merlerault (Orne)

Cahier contenant différents articles de doléances des habitants en général, taillables dit bourg et paroisse du Merlerault, concernant la tenue des États Généraux, pour être remis à leurs députés au Bailliage d'Alençon, arrêté ce jourd'hui, à l'assemblée générale, dûment convoquée à ce sujet, après le son de la grosse cloche, sur les huit heures du matin, le vingt huit février mil sept cent quatre vingt neuf, et auprès convocation dans la sacristie.

Depuis longtemps on soupire après l'anéantissement de bien des choses, vraiment injustes et abusives, qui ne tentent à rien moins qu'à porter la plus forte atteinte à l'intérêt public.

Notre auguste monarque désirant, pour le bien et le soulagement de ses sujets, connoître les différents abus et voulant régner absolument par l'amour seul sur le coeur de ses sujets, nous engage de lui représenter nos justes doléances et tous les vices qui sont à notre connoissance.

Il ne seroit pas possible à la paroisse de se livrer à des détails sur tout ce qui regarde le mal en général, mais il est à croire que rien n'échappera à la connoissance des personnes instruites elle se bornera donc simplement aux faits suivants.

Art. 1^{er}. Il seroit à désirer de voir le vœu de la nation accompli, qui est la suppression de la régie et administration des aydes, droits d'inspecteurs aux boucheries, gabelles et tabacs, etc. Car combien de préjudices qui résultent de l'existence de ces différentes administrations combien de familles ruinées, deshonorées. Combien d'hommes se trouvent détruits par les employés, etc., etc. N'est-il pas dur de voir des malheureux assujétis et contraints, de délivrer au grenier une quantité de sel, tandis que le plus souvent ils n'ont pas de quoi avoir du pain ? Qu'un particulier délivre au sel du grenier, qu'il en salle, soit lard ou beurre, il n'essuiera pas moins un procès, s'il n'a pas la précaution de prendre un billent rouge. Quelle monstrueuse injustice ! Quelle indignité !! Quant au tabac, nous ne cessons d'entendre hautement le peuple se plaindre de sa mauvaise qualité, depuis qu'on le fournit tout râpé aux débitants, qui ont des ordres très expresses de le vendre tel qu'ils le reçoivent du bureau ; plusieurs s'en sont trouvés très incommodés, la plupart des ouvriers et gens de campagne, outre la mauvaise qualité, se plaignent encore qu'il n'est pas assez fin et qu'il leur en faut le double, ce qui les constitue dans une dépense au delà de leurs facultés.

Quelle loi autorise les fermiers généraux à en user de la sorte ?

Quelle disgrâce n'éprouvent pas des gens honnêtes de voir arriver une escouade d'archers du sel, pour y fouiller jusque dans l'intérieur des armoires et qui y trouvent quelquefois ce qui n'y étoit point. Pour ce qui est des aydes, on sait combien ils sont chargé. Une légère omission, sans fraude, n'en occasionne pas moins un procès. Nous nous bornerons à dire qu'un particulier, passant dans notre bourg avec deux sommes d'eau-de-vie, muni d'un congé, fut arrêté sans l'avoir fait viser, formalité qu'il ignorait ; cependant, par arrangement, il luy en a coûté cent vingt livres. Quelle disgrâce n'éprouve-t-on pas de voir entrer chez soy des employés y faire des perquisitions, marquer vos boissons, souvent injustement ? Et que d'autres leur succèdent trouvent la liqueur au dessus de la marque des premier, font un procès Si un malheureux n'a le moyen que d'avoir une somme de cidre, on lui refuse la permission de l'amener sur un cheval. Qu'une personne charitable veuille secourir un pauvre, il ne peut lui donner ni vin, ni cidre, ni eau-de-vie, sans s'exposer à un procès. Il en est de même des droits d'inspecteurs aux boucheries. Les bouchers n'ont pas la liberté d'entrer dans leurs écuries les bestiaux qu'ils ont achetés aux foires et marchés, trois ou quatre jours avant celui du massacre, sans encourir un procès, s'ils n'en ont pas fait la déclaration au bureau auparavant l'entrée dans leurs écuries. On ne finirait pas, si on voulait détailler tous les inconvénients et les disgrâces de toutes espèces qu'on ne cesse d'éprouver, dans les différentes parties, si on considère la dépense que cause tous les employés des aydes et gabelles et de tous ceux qui le précèdent, jusqu'aux fermiers généraux. Il est évident qu'on pourroit aisément payer une partie des dettes de l'État, sans augmenter les impôts si les provinces s'abonnaient et se chargeassent elles-mêmes d'en faire le recouvrement.

Art. II. La partie des contrôles mérite la plus respectueuse attention aux États Généraux. Si un contrôleur perçoit plus qu'il n'est dû, on ne parvient presque jamais à le faire restituer. D'ailleurs les personnes

éloignées de la direction sont obligées de faire plusieurs voyages, à leurs frais ce qui leur coûte souvent plus que la somme qu'on leur restitue. Qu'une personne encoure une amende, quelque involontaire qu'elle soit, elle n'en est pas moins poursuivie sans épargne. Eh bien ! un contrôleur qui exige plus qu'il ne doit, on le laisse tranquille ; il en est seulement quitte pour rendre, ce qui renhardit dans ces injustes perceptions. Les vérificateurs qui se dispersent dans les bureaux font des procès sans nombre, le plus souvent à de pauvres malheureux infortunés, pour fausses déclarations, tandis qu'elles sont vraiment sincères. S'il se trouve quelquefois des ventes au delà des estimations, c'est qu'il se trouve souvent des acquéreurs qui achètent beaucoup plus cher que la vraie valeur des objets, en raison de la convenance et du désir ardent qu'ils en ont. Qu'une perception soit douteuse, jamais elle n'est interprétée en faveur du malheureux. Combien de perceptions exagérées et injustes qu'on ne réclame point !

Art. III. Il est un abus que tout le monde connaît celui qui concerne les receveurs des tailles ; ils ont à leur commandement des hommes de garnison, qu'ils envoient dans les paroisses de leur ressort pour contraindre un plus prompt recouvrement des sommes imposées. On sait pourtant qu'ils ont dix-huit mois pour l'envoi de leurs deniers, ce qui constitue bien à des gens à vendre leurs marchandises plus tôt qu'ils ne feroient et à meilleur marché ce qui, d'un autre côté, donne lieu aux collecteurs de contraindre des pauvres malheureux à la gêne de leurs paiements. On voudrait savoir encore quel droit ont les receveurs de retenir par leurs mains des courses d'huissiers aux tailles, lorsque réellement ils n'en ont jamais fait. Autre abus encore, on contraint les collecteurs des paroisses d'aller dix à douze lieues asseoir leurs tailles, ce qui les constitue en de gros frais, tandis qu'ils le pourraient faire chez eux ; alors un suffirait pour porter le rôle, pour le faire rendre exécutoire. Nous demandons suppression de ces receveurs, parce que nous nous chargeons de verser au trésor royal les fonds que nous sommes obligés de payer.

Art. IV. Il existe dans notre bourg du Merlerault un droit de péage, appelé grande coutume ou travers. Anciennement la création de ce droit avait pour motif l'entretien d'un pont appelé vulgairement le Pont-de-Pierre et le pavé de l'ancienne route du Merlerault. On acquittait autrefois ce droit, à cause cet entretien mais depuis 1750, les ponts et chaussées étant tombés à la charge publique, Louis XV, rendit un arrêt par lequel il a annéanti généralement toute espèce de péage pour les ponts et chaussées qui ne tomberaient point à la charge des seigneurs. Vers l'année 1777, on cessa de percevoir ce droits, parce qu'il arriva des troubles si considérables, occasionnés par les refus qu'on faisoit de payer, relativement l'arrêt précité. Cinq à six bons bourgeois furent emprisonnés, en vertu d'ordres de M^{gr} le duc de Harcourt, dont la religion fut surprise tellement que Monsieur, ayant été informé de l'innocence des incarcérés, les fit mettre immédiatement en liberté, avec deux mille livres d'indemnité. Mais on ne sait pourquoi on a depuis rétabli le droit qui se perçoit aujourd'hui et met une entrave au commerce et occasionne des procès. Nous en demandons absolument l'abolition, ainsi que de tous ceux qui sont sur les grandes routes.

Art. V. Il se trouve des seigneurs peu délicats qui ne font pas de difficultés de demander des ordres au gouvernement de la province pour incarcérer des gens très-utiles et nécessaires à leur famille, souvent indigente et nombreuse, soit pour avoir tiré quelques coups de fusil sur leurs fiefs ou pour quelques autres mécontentements.

Sy quelqu'un est trouvé à 1% chasse sur un fief, qu'on le poursuive, suivant les ordonnances et non pas par des coups d'autorité attentatoires à la sûreté publique.

Art. VI. La bonté du roy luy a fait rendre un arrêt, depuis peu, qui ne veut pas qu'on regarde comme criminel avant qu'il soit convaincu de l'être. Ne serait-ce pas entrer dans les vues bienfaisantes et paternelles de luy faire apercevoir les maux qui résultent des lettres de cachet, données trop légèrement, contre des innocents qui déplaisent à des hommes en place ? Le grand bien qu'elles peuvent produire, c'est de soustraire à la justice des criminels qui, par leurs supplices, couvrent de honte et de confusion la famille honnête à laquelle ils appartiennent ; car, il est un fait les familles souffrent mille fois plus que le coupable lui même qui n'a que le seul instant de sa mort et eux des siècles d'opprobres, et qu'aucune personne ne puisse être tenue qu'en vertu de permissions légales.

Art. VII. Il est intéressant que le roi n'accorde pas les arrêts de surséance et sauf-conduits, à cause des fraudes et des injustices qui se commettent pour les obtenir. L'on ne voit que très souvent les débiteurs de mauvaise foi s'en prévaloir et narguer leurs créanciers jusque dans les lieux publics. Ce droit devrait être accordé aux juges des lieux, qui ne les accorderaient qu'en connaissance de cause, après avoir entendu les créanciers jusqu'à la concurrence des trois quart en somme et que préalablement, ses débiteurs n'eussent déposé leur état au greffe, avec leurs registres, aux termes des ordonnances et notamment de la déclaration du roy de 1716.

Art. VIII. La banalité des fours et des moulins doit être abolie, parce qu'elle autorise quelques meuniers et fourniers à faire des larcins qui sont très préjudiciable au public, souvent pour s'indemniser du haut de leurs

loyers. L'expérience nous prouve que les honnêtes meuniers ont toujours plus de bled qu'il ne leur en faut pour l'entretien de leurs moulins. Combien aussi les droits de colombiers ne sont-ils pas à la charge du public, par les dommages qu'ils causent.

Art. IX. Personne n'ignore la détresse ou la rigueur de cet hyver a réduit les pauvres, puisqu'ils n'ont pas pu travailler. Plusieurs propriétaires et la bourgeoisie se sont signalés par les secours qu'ils ont procuré à plus de deux cents vingt cinq pauvres.

M^{gr} l'Évêque de Rennes abbé de Saint Evroult, possédant à ce titre une dixmes de près de 2000 livres de revenu dans notre paroisse, a été supplié de concourir au soulagement des pauvres, en leur rendant une partie de leur patrimoine qu'il touche depuis longtemps sans leur rien donner. Il a toujours été sourd à leurs voix plaintives et n'a pas même daigné répondre aux lettres de nos pasteurs qui, dans les temps de calamité, lui ont écrit, sans avoir rien pu obtenir et pas même de réponse. Une autre chose qui n'est pas moins révoltante, c'est qu'il existe, pour cette présente année, un acte de vente, qu'a fait ledit seigneur abbé, de sa dixme après la Saint-Jean-Baptiste, en faveur d'un sieur Pichon, en exemption de toutes impositions royales mais cette fraude n'a pas empêché la paroisse de continuer l'imposition sur le rolle à taille ; ce qui donne lieu à un procès considérable entre le collecteur, le sieur Pichon et le seigneur abbé.

Art. IX. Nous trouvons place à dire ici que le grand nombre des pauvres de notre bourg produit beaucoup d'enfants susceptibles d'éducation, mais qui s'en trouvent privés, par leur infortune, faute de pouvoir se procurer des maitres et des maitresses d'école. Un gros décimateur pourroit-il faire un emploi de son superflu à une œuvre plus pieuse et plus méritoire, puis qu'elle tend au bien spirituel et temporel des pauvres ? Il seroit même à désirer qu'un pareil emploi eût lieu dans tous les endroits du royaume où il y a des abbés commendataires. Cecy conduit à une reflexion pour le bien public. Ces abbés commandataires n'étant d'aucune utilité, les biens immenses dont ils regorgent seroient très justement appliqués si on les destinait au besoin des pauvres et à l'établissement des maitres et maitresses d'écoles, particulièrement dans les endroits où ils possèdent de grosses dixmes.

Art. X. Il est absolument de l'intérêt national que la procédure soit simplifiée, pour prévenir des abus sans nombre qui se commettent journellement et qui occasionnent des frais immenses, par la durée des procès qui ruinent le plus souvent les parties. Il est aussi à désirer que depuis l'huissier jusqu'au premier magistrat, ces places ne soient occupées que par des personnes pleinement instruites des lois, chacun pour ce qui les concerne. C'est pourquoi nous demandons qu'à l'avenir il ne puisse être admis aucun sujet dont la capacité, les mœurs et l'intégrité, ne soient parfaitement connues. Ce n'est point avec de l'or que les qualités s'acquièrent l'expérience prouve que jusqu'icy on a admis indistinctement tous ceux qui ont acheté des charges. Il seroit essentiel que le droit de ne pouvoir être jugés que d'après les loix et par des juges légaux, reçus ou établis par la nation, sans que les dits juges puissent modifier n'y interpréter les loix ni les causes être évoquées pour aucun motif, fût consacré et de déclarer les juges responsables à la nation de leurs fonctions.

Art. XI. Un abus qui n'est pas moins préjudiciable à l'État est celui qui règne entre les gens qui exercent l'art de guérir, surtout en chirurgie. Les communautés des maîtres chirurgiens des capitales comme des petites villes, ne tiennent point assez à leurs règlements ; on y reçoit des personnes qui n'ont jamais appris cet art, sans étude ni principe on voit même que, dans les académies, on donne des certificats de cours publics à des personnes qui n'y ont jamais assisté. De là vient une multitude de gens qui prennent le titre de chirurgiens, qui s'établissent dans différents endroits de la France, et qui font une grande dépopulation que n'en causent les épidémies. On voit de même de ces destructeurs de l'humanité implorer l'autorité des juges des lieux qu'ils traversent, pour avoir la permission de débiter les drogues qu'ils ont il se trouve des juges qui la leur accordent, contre le vœu des loix. On ne peut remédier à un tel abus qu'en veillant sur l'instruction des élèves, en les forçant de se conformer aux règlements, avant de se présenter aux examens sévères que les maîtres de communautés devoient strictement leurs faire subir.

Art. XII. Nous demandons les États-Généraux de notre province de Normandie.

Art. XIII. Nous prions et supplions tous députés de ne rien consentir en fait d'impôts quelconques, qu'au préalable les droits de la nation ne soient stablement reconnus, comme aussi de n'être imposés que de son consentement, sans même pouvoir être liés par aucun emprunt sans sa participation ; et qu'à l'avenir les Ministres soient tenus de rendre compte de leurs gestions à la nation et être jugés par les tribunaux comme aussi que la périodicité des États Généraux ait lieu.

Art. XIV. Au regard de l'objet qui concerne les dixmes en général, MM. les Députés sont priés de ne le pas perdre-de vue, à la tenue des États-Généraux il mérite leur plus scrupuleuse attention. Au surplus, quant à nous, nous estimons qu'elle doivent être anéanties en entier, sauf à être données à un chacun des curés, eu

égard à leurs places, des sommes suffisantes pour vivre. Cela évitera des procès considérables, qui ruinent le plus souvent des familles entières et si, contre toute attente, cela ne pouvait avoir lieu, il est de toute justice que les héritiers d'un curé, qui viennent recueillir sa succession soient assujetés à toutes les réparations et réfections du presbytaire et non pas la paroisse. Nous demandons que nul ne soit exempt de payer et contribuer aux constructions des différentes grandes routes et de toutes les impositions royales en général.

Art. XV. Il existe une chapelle collégiale dans notre paroisse, appelée la chapelle collégiale Saint Nicolas, à laquelle est attachée sept canonicats, valant ensemble de revenu, viron deux mille quatre cent livres, dont près de, huit cents livres en bien fonds dans le Merlerault. Ces canonicats sont possédés par un curé et deux abbés, tous étrangers, sans qu'ils fassent aucunes fonctions quelconques dans la chapelle. Il serait à désirer pour le bien des pauvres et pour leur éducation, que le revenu après décès des titulaires y fut destiné, parce qu'il y aurait un prêtre dans le lieu qui en serait chargé.

Art. XVI. Il s'élève malheureusement dans toutes les paroisses, trop fréquemment des procès d'une très grande modicité, comme dommages et autres semblables, qui entraînent les parties dans des frais énormes. Il serait à désirer que le pouvoir fut accordé aux municipalités de régler ces espèces de différends ; cela opérerait pour le plus grand bien.

Art. XVII. Il se trouve quelquefois des voyageurs fatigués ou malades, qui sont obligés, de rester hors les lieux ou il y a des bureaux des diligences. Ils implorent les voitures passant de les monter dans leurs voitures jusqu'à l'endroit où il se trouve le bureau. Le voiturier leur refuse ce service malgré la grande envie qu'il a de les obliger, dans la crainte de rencontrer les ambulants de carrosses qui feraient certainement un procès. On demande que cet abus, soit aboly et qu'il soit permis à tout voiturier d'exercer sa charité jusqu'au premier bureau.

Le présent, arrêté sur six rolles de papier celui-ci compris, après lecture faite, cotté par messire Gilles du Hays, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, syndic de la municipalité, le dit an et jour cy dessus.